



Melun, le

19 SEP 2018

LE PRÉSIDENT



Dossier suivi par Aziliz GOMON
Tél. : 01 64 14 70 84
aziliz.gomon@departement77.fr
No^o réf. : DGAA/DADT/SDT/AG/D18-012634-DADT
RM A/R : 2C 087 910 8880 4

Monsieur Louis VOGEL
Maire
Hôtel de Ville
16 Rue Paul Doumer

77 000 MELUN

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

du Maire

ADM	DEP	REGION
CAF	SMI	PM
CCAS	ENE	PICT
CCMI	E.CM	PLU
COMMAR	LEK	SPONT
CHY	PMN	SDCT
DM	STMT	SCIC
DMT	STMT	V.ASD
DOUBLET	DARINE	D'ETRE
ESPRESSO	ARMENON	SPONTANEO
KACICARD	ARMON	ARMON
LACROIX	ARMON	C. H. ARMON

Copie : Bord - Pde : M. G. G.

Suite à votre courrier du 7 août 2018 notifiant le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, je vous informe qu'après examen du dossier, le Département émet un avis favorable avec observations que vous trouverez dans l'annexe technique ci-jointe.

Les services départementaux se tiennent à votre disposition pour étudier avec vous les modifications à apporter.

A l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Département un dossier de PLU approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Signature)

(Signature)
Patrick SEPTIERS
Président du conseil départemental

P.J. : Annexe technique.

Annexe technique

Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Melun

Objet de la modification

La commune de Melun nous présente sa modification simplifiée n°3 du PLU portant sur le secteur nord de la commune de Melun.

La modification porte sur deux points :

- la rectification d'une erreur matérielle sur le sous-secteur Nd qui reçoit l'aire d'accueil des gens du voyage et l'aire des semi-sédentaires.
- la modification de la zone UE au Nord de la commune dans le périmètre du Programme de Renouvellement Urbain (PRU) 2 de Melun et le long du futur boulevard urbain (RD805),

Sur le secteur Nd, il est proposé d'ajouter à l'article 2 sur les occupations et utilisations du sol autorisées, les constructions et installations nécessaires à l'accueil des gens du voyage et des semi-sédentaires. Cette mention a été oubliée au moment de l'écriture du règlement du PLU. Cependant, la zone Nd correspond précisément au secteur où sont situées ces deux aires.

Le Département n'a pas de remarques à formuler sur la modification du règlement de la zone Nd. Par contre, réglementairement, il convient de mettre en garde la Commune sur la nécessité de modifier avant enquête publique, le règlement (p. 139) pour rappeler que la RD 805 est classée « route à grande circulation » et non « à grande vitesse », au titre du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

A ce titre, la Commune doit préciser au règlement à l'article N6, a minima pour la zone Na espace naturel boisé, que le bâti doit être implanté en recul de 75 m. de la RD. Pour la zone Nd correspondant aux 2 aires d'accueil, il semble que l'étude « Amendement Dupont » ait justifié un positionnement du bâti à 50 m environ de l'axe centrale de la RD. Ces prescriptions semblent donc avoir été oubliées au règlement de zone et cette modification du PLU est peut être l'occasion de modifier réglementairement ce point.

De plus, il est rappelé que l'étude dite « Amendement Dupont » (à préciser p. 139), réalisée au titre de la circulaire n° 98-32 du 13 mai 1998 (à préciser p. 139) doit figurer en annexe du PLU.

Pour le secteur UE, les terrains le long du boulevard urbain sont destinés à être urbanisés avec des projets d'habitat intermédiaire. L'obligation de 80% des places de stationnement en sous-sol apparaît inadaptée et onéreuse au regard des objectifs du PADD de développer une offre de logements variés et ouverte à l'accession pour les ménages à revenus modestes.

La commune souhaite donc modifier les règles sur le stationnement qui concerne la zone UE. Pour ce faire, elle propose la création d'un nouveau sous-secteur Uef sur ce secteur de taille restreinte.

Les modifications envisagées sur le règlement sont les suivantes :

- l'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie de l'assiette foncière est de 80% (dispositions quasiment similaires à d'autres zones UE),
- la hauteur maximale des constructions serait de 17m avec des toitures en pentes et 15,50m avec des toitures terrasses (dispositions quasiment similaires aux autres zones UE),
- Pour les opérations de moins de 20 logements, il est proposé que le stationnement des véhicules puisse être réalisé dans le volume du bâtiment à condition que leur intégration architecturale soit particulièrement bien étudiée pour limiter l'impact visuel depuis l'espace public. Cependant, pour les opérations de plus de 20 logements la règle générale de la zone UE s'applique à savoir

« Au moins 60% des places sont exigées en sous-sol ou, en cas d'impossibilité notoire, dans le volume du bâtiment. Pour les opérations de moins de 2 logements, ces places pourront être réalisées dans le volume du bâtiment ou couvertes à minima par des installations de type pergola ».

En parallèle, ce même article précise que de manière générale sur la zone UE, *il est exigé une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher de construction, avec un minimum d'une place par logement. Pour les logements sociaux, une seule place est demandée par logement.*

Ce paragraphe n'est pas l'objet de la présente modification mais mérite d'être souligné.

En effet, en zone UE, la création de la zone UEF se situe le long du futur boulevard urbain (RD 605). Le stationnement à cet endroit est parfois anarchique, notamment le long de la RD 605, et peu sécuritaire. Il convient donc de s'assurer que le stationnement projeté soit suffisant.

Le taux de motorisation des ménages sur la commune de Melun est de 0,9 voitures/ménages. La règle qui impose une place de stationnement par 60m² de surface de plancher (surface moyenne d'un logement à Melun) ne laisse donc pas de marge de manœuvre entre les données statistiques et ce qui sera effectif sur le terrain. Ce calcul ne prend pas non plus en compte les places visiteurs.

Par ailleurs, les quelque 90 places prévues le long du futur boulevard urbain (RD 605) ont vocation à recevoir la clientèle des commerces, des bureaux, des professions libérales... ou des visiteurs des riverains du quartier, mais pas les riverains eux-mêmes. Et le PDUIF recommande qu'à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre (cas du T-Zen) et dès lors que la qualité de la desserte le permet il n'est pas possible d'exiger la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement (code de l'urbanisme, article L151 - 36).

Ainsi l'on peut considérer que l'offre en stationnement sur ce secteur restera relativement tendue. La politique du stationnement sur la commune de Melun nécessite d'être étudiée plus finement et le Département se tient à disposition pour étudier avec la commune cette problématique.

De manière générale, il est recommandé :

- de développer une politique de stationnement sur la commune de Melun et notamment sur ce secteur,
- d'étudier en parallèle, la création d'une nouvelle offre de stationnement pour les quartiers nord de Melun dans le cadre du NPMRU 2 de Melun,
- de prendre en compte dans le calendrier d'urbanisation du secteur UEF la mise en service du T-Zen 2.

Concernant le dimensionnement des voies, il conviendra aussi de s'assurer du bon dimensionnement des voies nouvelles couvertes à la circulation (article UE. 3 p. 63 – cf. ci-dessus) pour y autoriser les liaisons piétons et cyclistes préconisées et si besoin les transports en commun (largeur de 3 m.).

Par ailleurs, pour conforter l'image du futur boulevard urbain en rives de la RD 605, il conviendra de veiller à un alignement structurant et paysager du bâti dans la construction du boulevard urbain. C'est-à-dire, un alignement du bâti viable et des espaces verts homogènes.

Avis du Département

Le Département émet un avis favorable assorti d'observations

DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
DÉPARTEMENT MAINTENANCE DONNÉES TECHNIQUES
ET TRAVAUX TIERS
2 RUE PIERRE TIMBAUD – 93238 GENNEVILLIERS
TEL : 0140852077
www.grtgaz.com



Mairie de Melun
Service Urbanisme Réglementaire
16 rue Paul Doumer
77000 MELUN

Affaire suivie par : Amandine MAICHAUD

VOS RÉF. AM/SS-2019-16
NOS RÉF. U2019-000193
OBJET. PLU commune de MELUN

Gennevilliers, le 21 mars 2019

Madame,

En réponse à votre sollicitation reçue par nos services en date du 21 février 2019 relative à la révision du projet cité ci-dessus, nous vous informons que la commune de MELUN est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de Melun (77) par voie d'arrêté, nous vous invitons à contacter le DDTM de Melun (77) détentrice de ces données qui a obligation de porter à connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- Une fiche réflexe « que faire en cas d'accident »
- Un plan de situation au 1/25000^{ème} des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

*Responsable de l'Équipe Travaux Tiers, Urbanisme
et Études de danger*



P.J. : Une carte schématique au 1/25000^{ème}
Un tableau des distances d'effets
Fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
Fiche d'information sur les servitudes
Fiche réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTGAZ

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des
Territoires
Direction

Affaire suivie par :
Caroline DAVIAUD-CLAVERIE
téléphone : 01 60 56 71 30
télécopie : 01 60 56 71 04
caroline.daviaud-claverie@seine-et-marne.gouv.fr



Vaux-le-Pénil, le

10 MAI 2019

ADM		DMSI		MEDIA	
CAB		DRH		PM	
CCAS		ENF		PROT	
COM		E.CIVIL		PRU	
COMMER		EDUC		SROPT	
CULT		FINAN		SUPER	
DGS		JEUVE		SURAF	OK
DIST		JURID		V.ASSO	
S.MILLET	X	P.ASTRUC	X	B.TXIER	
M.LORANGE		N.BOURSIN		J.P.RODRIGUEZ	
K.MILLARREK		R.WOJTEK	X	S.DURAND	
R.MOYON		A.LEMOND		C.DELIBRES	
N° enregistrement : 11802 Diffusé le : 27/05/19					

Le Préfet de Seine-et-Marne
à Monsieur VOGEL,
Maire de Melun

Objet : Avis de l'État sur le projet de modification n°4 du PLU de Melun

Référence : STAC PSPT 2019 - 143

Le projet de modification de droit commun, dit de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Melun a été reçu en préfecture le 22 février 2019.

En application des dispositions de l'article L.153-40, l'État est associé à la procédure de modification du PLU de la commune. Son avis sur le projet doit être joint au dossier d'enquête publique, au titre de l'article R.153-8. Ainsi, je vous fais connaître l'avis de l'État sur ce projet, d'une part au regard des éléments qui s'imposent à la commune et, d'autre part, sur les points appelant des compléments, des précisions ou des modifications.

Obligations de la commune :

La commune de Melun a soumis le projet de modification n°4 de son plan local d'urbanisme, à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, le 22 février 2019. Par décision de la MRAe, du 27 février 2019, la commune de Melun a obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU.

Selon l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est requis, le rapport sur les incidences environnementales du projet doit être joint au dossier présenté en enquête publique, ainsi que l'avis de la MRAe, sur le dossier complet. En l'absence de cette évaluation environnementale, l'État ne peut émettre un avis favorable sur le projet de modification n°4 du PLU.

Aussi, en l'attente de la complétude du dossier, vous voudrez bien prendre en compte les remarques suivantes :

Remarques générales :

- Les articles du livre 1^{er} du code de l'urbanisme doivent être mis à jour. En effet, de nombreuses références renvoient à l'ancien code (recodifié au 1^{er} janvier 2016).
- Les acronymes doivent être définis afin de pouvoir être compris par tous.
- La syntaxe de certaines phrases est à vérifier, ainsi que leur complétude (des dates semblent manquer à divers endroits).

Remarques plus spécifiques :

- Concernant le choix de la procédure, une explication plus complète des modifications envisagées permettrait une meilleure compréhension du projet, notamment par les administrés. D'un point de vue réglementaire, la modification de droit commun semble en effet être la procédure la mieux adaptée aux choix de la commune.
- p.6 du dossier : il est étonnant de parler de « l'ancienne ZAC », étant donné que celle-ci est toujours en cours.
- p.7 : suivant l'objectif d'une meilleure compréhension du projet, une superposition du zonage du PLU et du projet de ZAC serait appréciable.
- **Modification de l'article 6 des zones UCf, UDD et UEe : implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques :** Dans le cadre de l'autorisation des encorbellements et saillies sur le domaine public ou privé des voies, les articles 6 de ces zones renvoient au règlement de la voirie de la commune. Par souci de compréhension et facilité d'instruction, il serait souhaitable que lesdites règles soient traduites au sein du règlement du plan local d'urbanisme. Ainsi, le report des hauteurs minimum et des profondeurs maximum autorisées permettrait une plus grande lisibilité et une facilité d'application de la règle.
- **Modification de l'article 12 des zones UCf, UDD et UEe : le stationnement :**
 - Le projet exprime clairement sa volonté de réduire les stationnements automobiles afin d'inciter à l'utilisation de transports en commun et au développement des mobilités douces. Toutefois, la réduction de moitié des places allouées aux activités de commerce et d'artisanat est peu explicitée. On ignore comment a été fixée cette règle et combien de places, au total, seront décernées à ces activités. Le but n'est bien évidemment pas d'aller à l'encontre de la politique communale portée, mais bien de prévenir d'éventuels problèmes de stationnement en cas de sous-estimation des besoins. En effet, malgré la prévision de transports en commun et du développement du T-ZEN, il est à redouter que ce quartier soit replié sur lui-même ou saturé, si les possibilités « d'accueil » des habitants des autres quartiers dans les commerces sont trop restreintes.
 - Notons que le PDUIF (Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France), avec lequel le PLU de la commune doit être compatible, incite à mener une réflexion particulière à propos du stationnement lorsque l'on observe une mixité des fonctions au sein d'un même bâtiment. Ce type de réflexion a-t-il été mené ?
 - **Remarque importante :** Le PDUIF impose que, pour les constructions à usage de bureaux, ne soit pas permise plus d'une place pour 55 m² de surface de plancher. Or, les articles de votre règlement exigent une place pour 50 m² voire 40 m². Ces dispositions sont à modifier.

Il ressort de ces articles que dans les zones Na et Nd se situant le long de la RD605, toute construction ou installation doit observer un recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, excepté celles édictées au L.111-7.

Ce recul peut être moindre si la commune fait une étude justifiant du faible impact d'éventuelles constructions ou installations dans une bande inconstructible moins large (L.111-8) ou lorsqu'elle démontre que la construction ne peut se faire ailleurs (L.111-10).

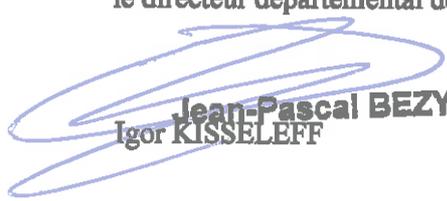
Or, dans le nouveau règlement proposé :

- Dans le secteur Nd, le recul est fixé à 25 m par rapport à l'alignement des voies, au lieu de 75 m, et ce, sans justification.
- Les constructions qui ne sont pas soumises à ces obligations, selon le code de l'urbanisme (L.111-7), ne sont pas reprises.

Ces points sont à justifier ou à modifier.

En conclusion, au vu d'une part, de l'absence d'évaluation environnementale demandée par la MRAe, de fait, obligatoire et d'autre part, des rectifications et précisions à apporter au projet, l'État émet un **avis défavorable** au projet de modification n°4 du PLU de Melun.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint
le directeur départemental des territoires



Jean-Pascal BEZY
Igor KISSELEFF

- Qu'en est-il des stationnements pour les véhicules électriques, pour les vélos, ainsi que ceux destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) ? Ces points sont à compléter.
- **Modification de l'article 10 des zones UCf, UDd et UEE : limitation des hauteurs** : le dossier explique clairement pourquoi la limitation des hauteurs est moindre que celle prévue à l'origine, à savoir, offrir la possibilité aux activités de commerce et d'artisanat situées en rez-de-chaussée, d'élever leur hauteur sous plafond. Le règlement doit donc traduire cette possibilité, et pas uniquement en termes de nombre d'étages.
Si la commune estime qu'un ou deux mètres supplémentaires pourraient répondre aux besoins desdites activités, elle doit le traduire en termes de hauteur dans son règlement : par exemple, au vu du règlement actuellement applicable :
 - 14 ou 15 m de hauteur maximale pour 5 niveaux dans le secteur UDd,
 - 18 ou 19 m de hauteur maximale pour 5 niveaux dans le secteur UEE.
- **Modification de l'article 6 des zones Na et Nd : implantation par rapport aux voies et emprises publiques** : l'explication de cette modification n'est que vaguement donnée. Il est fait référence à l'amendement Dupont, mais on ignore concrètement quelles sont les règles édictées à cette occasion.
Les articles du code de l'urbanisme qui le traduisent sont les articles L.111-6 à L.111-10.

L.111-6 :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».

L.111-7 :

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

L.111-8 :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

L.111-10 :

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée ».



VOS REF. AM/SS-2019-17

NOS REF. TER-MOD-2019-77288-CAS-134638-W5N6B9

INTERLOCUTEUR Julie BAYONNE

TÉLÉPHONE 01 49 01 33 00

MAIL julle.bayonne@rte-france.com

MAIRIE DE MELUN

Service Urbanisme réglementaire
16 rue Paul Doumer
77000 MELUN

A l'attention d'Amandine MICHAUD

OBJET Consultation préalable à la modification N°4 du PLU
PLU de Melun

La Défense, le 09/04/2019

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de modification N°4 du PLU de la commune de Melun et transmis par vos Services pour avis le 06/03/2019.

Concernant la modification du règlement pour les zones Ucf – UDd et UFe

Votre territoire est traversé par les ouvrages suivants :

- LIGNE AERIENNE 225KV NO 1 CHENET-SENART *
- LIGNE AERIENNE 225KV NO 1 MALECOT-PLISON *
- LIGNE AERIENNE 225KV NO 1 COUNTRY-PLISON *
- LIGNE AERIENNE 400KV NO 2 CHESNOY (LE)-CIROLLIERS *
- LIAISON SOUTERRAINE 63KV NO 1 PONT-DU-MEE - PIQUAGE MELUN A MELUN
- LIAISON SOUTERRAINE 63KV NO 2 PONT-DU-MEE - PIQUAGE MELUN A MELUN
- POSTE ELECTRIQUE 225KV DE PLISON

Ils sont présents sur les zones **2AU-Nd-UAb-UBd-UDb et UG** de votre commune.

Par conséquent, n'ayant ni ouvrage ni projet dans ou proches des zones concernées par ces modifications du règlement, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En outre, votre territoire est traversé par des ouvrages faisant partie des lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (repérées avec des * dans la liste ci-dessus)

A – S'agissant des prescriptions générales applicables à l'ensemble des ouvrages du réseau public de transport d'électricité :

RTE demande de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone Impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2/ Servitudes

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Est
66 avenue Anatole France – BP 44
94400 VITRY SUR SEINE
Tel. 01 45 73 36 00**

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurons de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,

B – S'agissant de réseau stratégique

Les lignes suivantes relèvent du réseau stratégique :

- *LIGNE AERIENNE 225kV NO 1 CHENET-SENART*
- *LIGNE AERIENNE 225kV NO 1 MALECOT-PLISON*
- *LIGNE AERIENNE 225kV NO 1 COUNTRY-PLISON*
- *LIGNE AERIENNE 400kV NO 2 CHESNOY (LE)-CIROLLIERS*

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche N°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique »

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes.** En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut. »

Cette fiche http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation
Environnement, Tiers



PJ :

Cartes

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

